

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1200

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, M. Brun et Mme Louwagie

ARTICLE 43

À l'alinéa 23, substituer au nombre :

« six »

le nombre :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le stage prévu par l'article 131-5-1 du code pénal est déjà une peine « allégée » au vu de la peine d'emprisonnement initialement encourue. Aussi, étant donné que ce stage doit avant tout répondre aux besoins locaux et est déterminé par les juridictions, un délai réduit doit être posé, afin de faire commencer celui-ci le plus rapidement possible.